

**ARRÊTÉ PERMANENT AM-2023-07
LIMITATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE RÉSERVÉ
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
GRANDE RUE**

Nous, Maire de la commune LES LOGES-EN-JOSAS (Yvelines),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 241-3-2,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-2, R.116-2 et R141-3 relatif à l'autorité municipal en termes de réglementation,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-12 et 411-25 alinéa 3,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions et le manquement aux obligations,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal AM-2022-08 du 14 mars 2022, portant réglementation du stationnement pour les personnes handicapées sur le territoire des Loges-en-Josas,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite en particulier aux abords des bâtiments d'administration publique et privée ainsi qu'auprès de tous les autres lieux de vie sociale, économique, culturelle et lieux de loisirs,

Considérant la nécessité de mettre en place une mesure limitant le temps d'occupation de la place réservée aux personnes à mobilité réduite située au droit du n°2 Grande Rue,

ARRÊTE,

Article 1 : Le temps de stationnement sur l'emplacement réservé aux bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion (CMI), situé 2 Grande Rue (devant la mairie), sera limité à une durée maximum de une heure et trente minutes.

Article 2 : Les termes de l'arrêté municipal n°AM-2022-08 du 14 mars 2022, portant réglementation du stationnement pour les personnes handicapées sur le territoire des Loges-en-Josas, restent inchangés.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende de 2ème classe aux termes de l'article R-417-12 du Code de la Route,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affichée en mairie et publié sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la préfecture des Yvelines,
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- à la police municipale de la commune,
- à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- au responsable des services techniques de la commune,
- à la directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Les Loges-en-Josas, le 30 NOV. 2023

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

MAIRIE des LOGES-en-JOSAS
30 NOV 2023

< # > sur < # >